



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 27 Août 2020

PRESENTS : Mrs AGASSE, ALPHON-LAYRE, BIAU, DAVID, NOEL et SALERES

EXCUSES : Mme AGERT, Mrs BATLLES, GRAS, IRLA, SENTEIN

Administratif : Mme PANSANEL



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



➤ SECTION LE STATUT

RAPPEL STATUT ET OBLIGATIONS

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3
- ⇒ Jeunes

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N3
- ⇒ R2
- ⇒ R3
- ⇒ U20
- ⇒ U18 R1
- ⇒ U18 R2
- ⇒ U17 R
- ⇒ U16 R1
- ⇒ U16 R2
- ⇒ U15 R
- ⇒ U14 R

DESIGNATIONS SENIORS

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

DESIGNATIONS JEUNES

DESIGNATIONS FEMININES

ANNEXE (cliquer sur le lien suivant) : [Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs](#)

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



RAPPEL STATUT ET OBLIGATIONS

⇒ R1 – R2 – R3

La Commission rappelle :

Art 12 du Statut des Educateurs Fédéral et Statut Régional:

Obligation de contracter :

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

- Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

- Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

Dérogations applicables à la R1, la R2 et à la R3 :

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division (R1, R2 ou R3) pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr

Suite à la crise sanitaire, LA COMMISSION prend la décision d'accorder les dérogations si l'éducateur était inscrit à la certification du diplôme inférieur requis et n'a pas pu participer à la certification suite à l'annulation de cette dernière au mois d'Avril, Mai ou Juin 2020.

Conformément à l'art. 13 du statut fédéral et du statut régional, les clubs doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. A défaut, des sanctions financières et sportives sont prévues dans ce même article.

Nous vous rappelons également que conformément à **l'article 14 du Statut Fédéral et du Statut Régional**, présence sur le banc de touche,

- à l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Suspension :

- En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé du club selon les modalités suivantes :
 - R1, R2, R3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur titulaire au minima d'un certificat de football fédéral.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière, sont une amende (prévu à [l'annexe des dispositions financières*](#)).

*Cliquez sur le lien

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr, qui transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).

⇒ Jeunes

La Commission rappelle :

1. Obligation de contracter

Les clubs participants aux championnats JEUNES REGIONALES sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateur titulaire :

U20	ELITE	=	Titulaire du diplôme CFF3
U18	R1	=	Titulaire du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire du diplôme CFF3
U17	R	=	Titulaire du diplôme CFF3
U16	R1	=	Titulaire du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire du diplôme CFF3
U15	R	=	Titulaire du diplôme CFF2
U14	R	=	Titulaire du diplôme CFF2

. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
 - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive.
 - A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Suite à la crise sanitaire, LA COMMISSION prend la décision d'accorder les dérogations si l'éducateur était inscrit à la certification du diplôme inférieur requis et n'a pas pu participer à la certification suite à l'annulation de cette dernière au mois d'Avril, Mai ou Juin 2020.

Conformément au statut régional, les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Nous vous rappelons également, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à christelle.pansanel@occitanie.fff.fr, qui transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).

La COMMISSION rappelle aux éducateurs et aux clubs :

- Il existe qu'un seul bordereau Animateur / Educateur / Entraîneur.
- La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Educateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :
 - Module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
 - Module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
 - Module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
 - Module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
 - Module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
 - Module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
 - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA).ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :
 - U6/U7 ;
 - Handicap ;
 - Animateur Football en milieu Urbain ;
 - Animatrice de Football.
- La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'au moins un des Certificats fédéraux ci- après :
 - Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
 - Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
 - Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
 - Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
 - Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
 - Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
 - Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique (CFPA).



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



- La licence Technique Régional ne peut être délivrée qu'aux titulaires des diplômes ci-après :
 - Brevet de Moniteur de Football (BMF)
 - Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré mention football

Le bordereau doit être rempli dans son intégralité.

DEMANDE DE DEROGATION SENIORS

⇒ **N3 = Obligation DES**

⇒ **STADE BEUCAIROIS - 551488 : Monsieur CARLETTA Sofyan – 2545372320 – ACCESSION (3eme Année)**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CARLETTA Sofyan, titulaire du diplôme BEF, puisse continuer à encadrer l'équipe de STADE BEUCAIROIS qui joue en N3 pour la 3^{ème} année.

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission **DONNE UN AVAIS FAVORABLE** à la demande la dérogation afin que Monsieur CARLETTA Sofyan puisse entraîner l'équipe de N3 avec le diplôme BEF.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ **FU NARBONNE - 540547 : Monsieur PFERTZEL Marc – 280330827 – ACCESSION (1ere Année)**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PFERTZEL Marc, titulaire du diplôme BEF, puisse continuer à encadrer l'équipe de FU NARBONNE qui accède en N3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur PFERTZEL Marc était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur PFERTZEL Marc est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission **DONNE UN AVAIS FAVORABLE** à la demande la dérogation afin que Monsieur PFERTZEL Marc puisse entraîner l'équipe de N3 avec le diplôme BEF.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ **FC ALBERES ARGELES - 552756 : Monsieur BORONAD Guillaume – 1400051300 – ACCESSION (1ere Année)**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BORONAD Guillaume, titulaire du diplôme BEF, puisse continuer à encadrer l'équipe de FC ALBERES ARGELES qui accède en N3 pour la 1^{ère} année.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur BORONAD Guillaume était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur BORONAD Guillaume est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission **DONNE UN AVAIS FAVORABLE à la demande la dérogation** afin que Monsieur BORONAD Guillaume puisse entraîner l'équipe de N3 avec le diplôme BEF.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ R2 = Obligation BEF

➔ ENT NORD LOZERE- 520389 : **Monsieur CONDON Lilian – 2546200116 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CONDON Lilian, titulaire du BMF, puisse encadrer l'équipe de ENT. NORD LOZERE en R2.

ATTENDU que Monsieur CONDON Lilian était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CONDON Lilian s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BEF.

Par conséquent

La Commission **ACCORDE la dérogation** afin que Monsieur CONDON Lilian puisse entraîner l'équipe de R2 avec le diplôme BMF, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CONDON Lilian ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BEF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

⇒ R3 = Obligation BMF

➔ US MARQUISAT - 517586 : **Monsieur LARRIEU Pierre – 1850000820 – ACCESSION (1ere Année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LARRIEU Pierre, titulaire du diplôme CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe d'US MARQUISAT qui accède de la D1 en R3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur LARRIEU Pierre était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LARRIEU Pierre est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission **ACCORDE la dérogation** afin que Monsieur LARRIEU Pierre puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur LARRIEU Pierre à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ FO SUD HERAULT - 581817 : **Monsieur LOUKBAICHI Rachid – 1485312450 – ACCESSION (1ere Année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LOUKBAICHI Rachid, titulaire du diplôme CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe de FO SUD HERAULT qui accède de la D1 en R3 pour la 1^{ère} année.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur LOUKBAICHI Rachid était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur LOUKBAICHI Rachid est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LOUKBAICHI Rachid puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur LOUKBAICHI Rachid à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ STE CHRISTIE PREIG. - 553760 : **Monsieur VILLANUEVA Cédric – 1839736812 – ACCESSION (1ere année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur VILLANUEVA Cédric, titulaire du diplôme AS, puisse continuer à encadrer l'équipe de STE CHRISTIE PREIG. qui accède de la D1 en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur VILLANUEVA Cédric était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que Monsieur VILLANUEVA Cédric est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur VILLANUEVA Cédric puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme AS.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur VILLANUEVA Cédric à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ LUZENAC ARIEGE PYRENEES - 505956 : **Monsieur PUJOL Thierry – 1839735420 – ACCESSION (1ere année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PUJOL Thierry, titulaire du diplôme CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe de LUZENAC ARIEGE PYRENEES qui accède de la D1 en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur PUJOL Thierry était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que Monsieur PUJOL Thierry est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PUJOL Thierry puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur PUJOL Thierry à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ BOUTONS D'OR GER - 532074 : **Monsieur CORTIVO Kévin – 1806532342 – ACCESSION (1ere année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CORTIVO Kévin, titulaire des Modules U19 + SEN, et inscrit à la certification CFF3 (*annulée en Mai 2020, suite à la crise sanitaire*), puisse continuer à encadrer l'équipe de BOUTON D'OR GER qui accède de la D1 en R3 pour la 1^{ière} année.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur CORTIVO Kévin était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que Monsieur CORTIVO Kévin est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CORTIVO Kévin puisse entraîner l'équipe R3 avec les Modules U19 + SEN.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur CORTIVO Kévin de passer le diplôme CFF3 dès que les inscriptions et les dates seront ouvertes pour la saison 2020/2021, et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ AS GIROUSSENS - 525723 : **Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel – 181040800 – ACCESSION (2nd année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel, titulaire du diplôme CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AS GIROUSSENS qui joue en R3 pour la 2nd année.

ATTENDU que Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel, a fait accéder son équipe en 2019/2020 et était sous dérogation pour l'année d'accession, et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation pour la 2nd année afin que Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel puisse continuer à entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BOISSEAU Jean-Daniel à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

➔ JS CUGNAUX- 505935 : **Monsieur BOSSENEC Thomas – 1816513077 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BOSSENEC Thomas, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de JS CUGNAUX en R3.

ATTENDU que Monsieur BOSSENEC Thomas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur BOSSENEC Thomas est inscrit et participe à la formation BEF, Mr BOSSENEC étant exempté du BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BOSSENEC Thomas puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ ENTENTE ST GEORGES ST ROME - 541255 : **Monsieur BERNARD Joël – 1810399478 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BERNARD Joël, titulaire des Modules U19 + SEN, et inscrit à la certification CFF3 (*annulée en Mai 2020, suite à la crise sanitaire*), puisse entraîner l'équipe de ENT ST GEORGES ST ROME qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur BERNARD Joël était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur BERNARD Joël s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BERNARD Joël puisse entraîner l'équipe de R3 avec les Modules U19+SEN et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BERNARD Joël ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➔ AS MAS GRENIER- 521564 : **Monsieur BEGUE Thierry – 1810755389 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BEGUE Thierry, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de AS MAS GRENIER en R3.

ATTENDU que Monsieur BEGUE Thierry était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur BEGUE Thierry s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BEGUE Thierry puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BEGUE Thierry ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➔ AVENIR FONSORBAIS - 513994 : **Monsieur SARDINHA José – 1839732190 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SARDINHA José, titulaire du CFF1 et des Modules U19 + SEN, et inscrit à la certification CFF3 (annulée en Juin 2020, suite à la crise sanitaire), puisse entraîner l'équipe de AV. FONSORBAIS qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur SARDINHA José était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur SARDINHA José s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SARDINHA José puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF1 et les Modules U19+SEN et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SARDINHA José ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➔ JS CINTEGABELLE - 517284 : **Monsieur SIAB Ahcene – 1816515951 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SIAB Ahcene, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de JS CINTEGABELLE en R3.

ATTENDU que Monsieur SIAB Ahcene était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur SIAB Ahcene s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SIAB Ahcene puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme d'Animateur Séniors (CFF3), et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La Commission précise à Monsieur SIAB Ahcene ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➡ FC NAUCELLE - 5506103 : **Monsieur RAHIB Younes – 1786231297 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur RAHIB Younes, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de FC NAUCELLE en R3.

ATTENDU que Monsieur RAHIB Younes était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur RAHIB Younes José s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur RAHIB Younes puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme d'Animateur Séniors (CFF3), et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RAHIB Younes ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➡ AS PIGNAN - 514074 : **Monsieur BORJI Stéphane – 1495311466 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BORJI Stéphane, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de l'AS PIGNAN en R3.

ATTENDU que Monsieur BORJI Stéphane était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur BORJI Stéphane José s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BORJI Stéphane puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BORJI Stéphane ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➡ ES PEROLS - 5514317 : **Monsieur PROST Arthur – 1405328494 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PROST Arthur, titulaire des Modules U19+SEN, puisse encadrer l'équipe de ES PEROLS en R3.

ATTENDU que Monsieur PORST Arthur était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur PROST Arthur n'était pas inscrit à une certification la saison 2019/2020 ou à une certification annulée cause COVID et est titulaire des Modules depuis Février 2016.

Par conséquent

La Commission REFUSE la dérogation pour Monsieur PROST Arthur.

La Commission demande au club de se mettre à jour de ses obligations.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



DEMANDE DE DEROGATION JEUNES

⇒ U20 = Obligation CFF3

➔ FC DE FOIX - 522121 : **Monsieur BELAVAL Eric – 1839735132 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BELAVAL Eric, titulaire des Module U19+SEN, puisse encadrer l'équipe du FC FOIX.

ATTENDU que Monsieur BELAVAL Eric était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur BELAVAL Eric s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BELAVAL Eric puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BELAVAL Eric ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➔ PI VENDARGUES - 520449 : **Monsieur SYDATIN Jean-Michel – 1420840587 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SYDATIN Jean-Michel, titulaire de l'I2, puisse encadrer l'équipe du PI VENDARGUES.

ATTENDU que Monsieur SYDATIN Jean-Michel était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur SYDATIN Jean-Michel s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SYDATIN Jean-Michel puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SYDATIN Jean-Michel ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➔ ST ALBAN AUCAMVILLE - 563648 : **Monsieur VILLARS Nicolas – 2543133276 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur VILLARS Nicolas, titulaire du Module U19, puisse encadrer l'équipe du ST ALBAN AUCAMVILLE.

ATTENDU que Monsieur VILLARS Nicolas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur VILLARS Nicolas s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur VILLARS Nicolas puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VILLARS Nicolas ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



⇒ U18 R1 = Obligation BMF

⇒ AV FOOT LOZERE - 551504 : *Monsieur PETKOVIC Vladimir – 1495311947 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PETKOVIC Vladimir, titulaire du Module U19 puisse encadrer l'équipe du AV. FOOT LOZERE.

ATTENDU que Monsieur PETKOVIC Vladimir était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur PETKOVIC Vladimir s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PETKOVIC Vladimir puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PETKOVIC ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ GC LUNEL - 500152 : *Monsieur LOUVRIER Léo – 2543601624 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LOUVRIER Léo, titulaire des Modules U19+SEN puisse encadrer l'équipe du GC LUNEL.

ATTENDU que Monsieur LOUVRIER Léo était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LOUVRIER Léo s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LOUVRIER Léo puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LOUVRIER Léo ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ FC SETE 34 - 500095 : *Monsieur GONZALEZ François – 1410744190 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GONZALEZ François, titulaire du certificat CFF3, puisse encadrer l'équipe du FC SETE 34.

ATTENDU que Monsieur GONZALEZ François était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GONZALEZ François s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GONZALEZ François puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GONZALEZ François ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ ONET LE CHATEAU FOOTBALL - 525743 : *Monsieur MAZARS Eric – 2320418709 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MAZARS Eric, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL.

ATTENDU que Monsieur MAZARS Eric était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur MAZARS Eric s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MAZARS Eric puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MAZARS Eric ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ U18 R2 = Obligation CFF3

➡ O GIROU FC - 551412 : *Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent – 2543745160 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent, titulaire des Module U19+SEN et de l'I1, puisse encadrer l'équipe du O. GIROU FC.

ATTENDU que Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ AS TOURNEFEUILLE FOOTBALL - 517802 : *Monsieur PINDI Claudel – 1595618241 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PINDI Claudel, titulaire du Module U19 et de l'I1, puisse encadrer l'équipe du AS TOURNEFEUILLE FOOTBALL.

ATTENDU que Monsieur PINDI Claudel était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur PINDI Claudel s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PINDI Claudel puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PINDI Claudel ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ PI VENDARGUES - 520449 : *Monsieur GUICHOT Olivier – 1420392878 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GUICHOT Olivier, titulaire des Modules U19 + SEN et de l'I2, puisse encadrer l'équipe du PI VENDARGUES.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur GUICHOT Olivier était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GUICHOT Olivier s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GUICHOT Olivier puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GUICHOT Olivier ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ FC MAURIN - 532946 : **Monsieur CHENOY Quentin – 2328110484 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CHENOY Quentin, titulaire des Modules U9 + U11, puisse encadrer l'équipe du FC MAURIN.

ATTENDU que Monsieur CHENOY Quentin était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CHENOY Quentin s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CHENOY Quentin puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CHENOY Quentin ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U17 R = Obligation CFF3

⇒ PI VENDARGUES - 520449 : **Monsieur KASBAWI Najib – 2543517658 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur KASABAWI Najib, titulaire de l'U11, puisse encadrer l'équipe du PI VENDARGUES.

ATTENDU que Monsieur KASABAWI Najib était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur KASABAWI Najib s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur KASABAWI Najib puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KASABAWI Najib ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U16 R1 = Obligation BMF

⇒ MONTAUBAN FCTG - 514451 : **Monsieur FETRE Sébastien – 2320418709 – ACCESSION (1ere année)**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur FETRE Sébastien, titulaire des Modules U19 + SEN, et inscrit à la certification CFF3 (*annulée en Mai 2020, suite à la crise sanitaire*), puisse continuer à encadrer l'équipe de MONTAUBAN FCTG qui accède en U16 R1 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur FETRE Sébastien était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2019/2020.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur FETRE Sébastien est l'entraîneur principal de l'équipe U16 R1 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur FETRE Sébastien puisse entraîner l'équipe U16 R1. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur FETRE Kévin de passer le diplôme CFF3 dès que les inscriptions et les dates seront ouvertes pour la saison 2020/2021, et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer formation BMF et d'obtenir le diplôme requis.

⇒ OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES - 503029 : **Monsieur TOIRON REMY – 1438913245 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur TOIRON Rémy, titulaire du CFF2 et des Modules U19+SEN, puisse encadrer l'équipe de OAC.

ATTENDU que Monsieur TOIRON Rémy était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur TOIRON Rémy s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur TOIRON Rémy puisse entraîner l'équipe U16 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur TOIRON Rémy ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ FC BAGNOLS PONT - 548837 : **Monsieur RIHANI Youssef – 1485321864 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur RIHANI Youssef, titulaire du CFF2, puisse encadrer l'équipe de FC BAGNOLS PONT.

ATTENDU que Monsieur RIHANI Youssef était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur RIHANI Youssef s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur RIHANI Youssef puisse entraîner l'équipe U16 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RIHANI Youssef ainsi qu'au club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ U16 R2 = Obligation CFF3

⇒ AS FABREGUES - 529368 : **Monsieur GARCIA Guillaume – 148531463 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GARCIA Guillaume, titulaire des Modules U19+Sen + I1, puisse encadrer l'équipe de l'AS FABREGUES.

ATTENDU que Monsieur GARCIA Guillaume était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GARCIA Guillaume s'engage à passer son certificat CFF3.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GARCIA Guillaume puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GARCIA Guillaume ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ PI VENDARGUES - 520449 : **Monsieur SCHMITT Victor – 2544360258– PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SCHMITT Victor, titulaire des Modules U9+U11+U15, puisse encadrer l'équipe du PI VENDARGUES.

ATTENDU que Monsieur SCHMITT Victor était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur SCHMITT Victor s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SCHMITT Victor puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SCHMITT Victor ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ FC SETE - 500095 : **Monsieur PESCE Pierre – 1420142554– PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PESCE Pierre, titulaire des Modules U19 + SEN, et du Certificat CFF2 puisse encadrer l'équipe du FC SETE.

ATTENDU que Monsieur PESCE Pierre était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur PESCE Pierre s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PESCE Pierre puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PESCE Pierre ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U15 R = Obligation CFF2

⇒ FC LAURENTIN - 531488 : **Monsieur VIDAL Nicolas – 1411074699 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur VIDAL Nicolas, titulaire des Modules U13+U15 et de l'I1, puisse encadrer l'équipe du FC LAURENTIN.

ATTENDU que Monsieur VIDAL Nicolas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur VIDAL Nicolas s'engage à passer son certificat CFF2.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur VIDAL Nicolas puisse entraîner l'équipe d'U15 R dans le cadre d'une promotion interne.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VIDAL Nicolas ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U14 R = Obligation CFF2

➔ AS FABREGUES - 529368 : **Monsieur LORET Jean-Yves – 2310442822 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LORET Jean-Yves, titulaire des Modules U9 + U11, puisse encadrer l'équipe de l'AS FABREGUES.

ATTENDU que Monsieur LORET Jean-Yves était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LORET Jean-Yves s'engage à passer le certificat CFF2.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LORET Jean-Yves puisse entraîner l'équipe U14 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LORET Jean-Yves ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

DESIGNATIONS SENIORS

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs de se mettre en conformité, avant le 30 Septembre 2020.

Passé ce délai, la commission pénalisera les clubs à compter du 1^{er} match et jusqu'à la régularisation, d'une amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.

⇒ R1 **ROUSSON AV S – 517872**
SC CERS PORTIRAGNES - 581818
ST ESTEVE FC - 530100
BLAGNAC - 519456
CASTANET US – 510389
JUVENT PAPUS - 548099
AS PORTET CARREFOU – 508645
RODEO FC – 547175
SAINT ORENS FC – 524101

⇒ R2 **MONTPELLIER ATLAS PAILLADE – 548263 - (Licence en cours Manque Assurance)**
MONTARNAUD AS – 528515 - (Licence en cours Avenant à passer)
NÎMES CHEMIN BAS – 519483 - (Licence en cours Manque Certificat Médical)
NÎMES SOLEIL LEVANT – 526901
FC VAUVERT – 500377 – (Licence en cours Manque Attestation Honorabilité)
EP VERGEZE - 500377
ELNE FC – 530097 - (Licence en cours Manque Bordereau)
PERPIGNAN OC – 553264 - (Licence en cours Manque Bordereau)
PEZENS USA – 527203
ST SULPICE US – 514258



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



L'ET AUSSONNAISE – 522125 - (Licence en cours Manque Bordereau)

AUCH – 541854

MURET – 505904

RODEO FC – 547175

⇒ **R3** *ES PAYS D'UZES – 581232 - (Licence en cours Manque infos sur bordereau)*

MAUGUIO CARNON US – 503393

ES PEROLS – 514317 - (En cours de Dérogation – Demande Refusée)

US DU TREFLE – 551430

FU NARBONNE – 540547 – (Licence en cours Manque Engagement de recyclage)

RIVESALTES SO - 509657

ST ESTEVE FC - 530100

FAC CARCASSONNE - 548132

UF LEZIGNANAIS – 550059 – (Licence en cours Manque le Bordereau)

FC L'ISLE JOURDAN - 506038

LEGUEVIN US - 514449

TOULOUSE PRADETTES – 547206

QUAND MEME ORLEIX – 506074

SAVERDUN FC – 506105

SEMEAC O. – 506120

BIARS BRETENOUX FC – 542847

MOLIERES FCUS – 512976

CAMBOUNET FC – 522803

COPAINS D'ABORD 81 – 580711 – (licence en cours Demande de Dérogation en cours Manque certificat)

ENT. SALLES CURAN – 554415

CASTELNAU EST – 520607 – (licence en cours Manque certificat médical)

JS MEAUZACAISE – 510392

LAVAU FC – 548368

RANGUEIL FC - 537945

DESIGNATIONS JEUNES

La commission rappelle pour les clubs de JEUNES de se mettre en conformité avec le Statut Régional des Educateurs avant le 1^{er} match.

DESIGNATIONS FEMININES

La commission rappelle : Règlements du Championnat Féminin

Championnat Régional 1

Pour pouvoir participer au championnat de R1, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la FFF. En cas d'infraction, une amende de 200 € sera infligée, accompagnée d'un retrait de 3 points au classement final.

EQUIPES & EDUCATEURS : Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

- 1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du CFF3. Elle ou il doit être licencié(e) au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect est arrêté le 30 avril de ladite saison.

Le club de R1 qui ne répond pas aux critères ne peut participer à la phase d'accession nationale.

Championnat Régional 2

Pour pouvoir participer au championnat de R2, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la ligue. En cas d'infraction, une amende de 100 € sera infligée.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Equipes & Educateurs : Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du module U19/SENIORS. Elle ou il doit être licencié(e) au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril de ladite saison. Le club de R2 qui ne répond pas à ces critères ne peut pas accéder en R1.

SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr BELFQUIH Driss, né le 01/06/64, lic. 1839750103
- Mr DOMENGES Benoit, né le 29/02/68, lic. 1866524069
- Mr DUTREY Cyrille, né le 15/01/83, lic. 1819713475
- Mr HERNANDEZ Lylian, né le 19/07/70, lic. 1800450118
- Mr IZANS Pierre, né le 04/06/76, lic. 1820321462
- Mr MARION Alexandre, né le 02/04/81, lic. 1420600327
- Mr MAURANT Christophe, né le 22/08/72, lic. 1420883914
- Mr TOURNOIS Romain, né le 16/09/74, lic. 1438919560

→ RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue le 22 Septembre 2020 à 14 h 30 en visioconférence.